



COMMUNE DE CLARMONT

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Article 2

Tous les arbres de 30cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les vergers sont protégés comme entité. Le remplacement des arbres fruitiers dans les vergers n'est pas soumis à autorisation.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

*Autorisation d'abattage
et procédure*

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre et d'une photographie.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant **vingt jours**.

Le permis d'abattage est périmé dans un délai de 3 ans dès sa date si l'abattage n'a pas été effectué

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie, si nécessaire, de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée. Elle sera conforme aux dispositions du code rural.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.-- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines.

Les arbres situés dans une haie protégée peuvent être abattus s'ils deviennent trop importants.

- Article 8**
Recours Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- Le recours s'exerce dans les **30 jours** qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.
- Article 9**
Sanctions Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
- La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Article 10**
Dispositions finales Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**
 Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 14 décembre 1973 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2009

Règlement soumis à l'enquête publique du 04/07/09 au 03/08/09

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

 Le syndic  La secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9/11/09

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

 La présidente

 Le secrétaire

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le

- 3 MAI 2010

L'atteste la Cheffe du département :



